

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification concernant les non-clients

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM et des Règles de l'OCRCVM concernant les non-clients. Le projet de modification vise à harmoniser la terminologie employée par les deux manuels de règles ci-dessus ainsi que la façon dont les courtiers repèrent les comptes et les ordres des non-clients.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 décembre 2019, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque
Analyste expert
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

RUIM et Règles de l'OCRCVM

Date limite pour les commentaires : 4 décembre 2019

Personnes-ressources :

Theodora Lam

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 646-7280

Courriel : tlam@iiroc.ca

Madeleine A. Cooper

Avocate aux politiques Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 646-7203

Courriel : mcooper@iiroc.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

19-0157

Le 5 septembre 2019

Projet de modification concernant les non-clients

Récapitulatif

L'OCRCVM publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) des Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRCVM (les **RUIM**) et des Règles de l'OCRCVM¹ qui :

- ajouterait la définition de « compte du courtier membre » aux Règles de l'OCRCVM.

¹ Comme l'indique l'Avis [19-0144](#), le Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres est maintenant appelé « Règles de l'OCRCVM ».



- remplacerait la définition d'« ordre non client » ou de « compte non-client »² par les nouvelles définitions d'« ordre d'une personne liée au courtier » et de « compte d'une personne liée au courtier »;

La mise en œuvre du Projet de modification permettrait d'harmoniser :

- la terminologie employée dans les RUIM et les Règles de l'OCRCVM;
- la façon dont les courtiers membres repèrent les comptes et les ordres non-clients.

Un groupe de travail spécial composé de parties intéressées du secteur et de membres du personnel de l'OCRCVM a participé à la rédaction du Projet de modification. Nous remercions sincèrement ces personnes pour leur temps et leur apport précieux.

Nous publions également un projet de note d'orientation connexe³ (le **Projet de note d'orientation**) sous forme d'appel à commentaires en même temps que le Projet de modification.

Effets

Selon l'OCRCVM, les effets les plus importants de la mise en œuvre du Projet de modification sur les courtiers membres sont que ceux-ci seraient tenus :

- de repérer tous les comptes d'une personne liée au courtier;

² L'Avis de l'OCRCVM [16-0052](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (10 mars 2016) proposait la nouvelle définition suivante de l'expression « compte non-client » ou « ordre non client » :

« compte non-client » ou « ordre non client » Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

Le paragraphe 1.1 des RUIM définit un « ordre non-client » comme un ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :

- a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;
- b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;
- c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation, exclusion faite d'un compte propre.

³ Avis de l'OCRCVM 19-0158 – Avis sur les règles – RUIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de note d'orientation concernant les non-clients* (5 septembre 2019).

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*



- de modifier leurs systèmes et d'effectuer les changements opérationnels nécessaires pour tenir compte des nouvelles définitions de « compte d'une personne liée au courtier » et de « compte du courtier membre », ces changements pouvant par exemple toucher :
 - les documents relatifs aux comptes et/ou les plages de comptes,
 - les accords d'acheminement des ordres;
- de passer en revue leurs politiques de surveillance et de conformité pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées à la lumière des nouvelles définitions.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet au plus tôt 180 jours après la publication de l'Avis d'approbation.

Des copies nette et comparée du Projet de modification des RUIM et des Règles de l'OCRCVM sont présentées aux Annexes A et B.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis au plus tard le **4 décembre 2019** à :

Theodora Lam
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des marchés
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 121, rue King Ouest
 Bureau 2000
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 Courriel : tlam@iroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux ACVM à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest,
 Bureau 1903, C.P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca



Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.



1. Table des matières

Avis sur les règles.....	1
Appel à commentaires.....	1
1. Table des matières.....	5
1. Exposé du Projet de modification.....	7
2. Analyse.....	8
2.1. Contexte.....	8
2.2. <i>Rendre les définitions données dans les Règles de l'OCRCVM et les RUIM plus uniformes.....</i>	8
2.2.1. <i>Ajout de la définition de « compte du courtier membre ».....</i>	9
2.3. <i>Désignation plus uniforme des comptes non-clients.....</i>	11
3. Consultations menées auprès du groupe de travail.....	11
4. Modifications apportées à la définition de « non-client ».....	11
4.1. <i>Remplacement du terme « non-client » par le terme « personne liée au courtier ».....</i>	11
4.2. <i>Employé.....</i>	12
4.2.1. <i>Employé d'un « membre du même groupe » que le courtier membre.....</i>	12
4.2.2. <i>Employé d'une « entité liée » à un participant.....</i>	13
4.3. <i>Renseignements confidentiels.....</i>	13
4.3.1. <i>Accès aux renseignements confidentiels.....</i>	13
4.3.2. <i>Renseignements que le courtier membre a en sa possession.....</i>	13
4.3.3. <i>Portée des renseignements confidentiels.....</i>	14
a. <i>« renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur ».....</i>	14
b. <i>« renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération ».....</i>	16
4.4. <i>Contrôle ou direction.....</i>	16
4.4.1. <i>Contrôle ou direction qui n'est pas exercé dans le cadre du rôle ou de la fonction de l'employé ou de la personne autorisée.....</i>	16
4.4.2. <i>Comptes détenus par des personnes physiques autres que l'employé ou la personne autorisée.....</i>	17
4.4.3. <i>Comptes dont l'employé ou la personne autorisée n'exerce pas le contrôle ou la direction.....</i>	17
5. Modifications supplémentaires apportées aux Règles de l'OCRCVM.....	19
6. Mise à jour des comptes.....	19
7. Comparaison avec d'autres territoires.....	20



7.1.	<i>États-Unis</i>	20
7.2.	<i>Union européenne</i>	22
8.	Incidences technologiques et plan de mise en œuvre	23
9.	Processus d'établissement des politiques	24
9.1.	<i>Objectif d'ordre réglementaire</i>	24
9.2.	<i>Processus de réglementation</i>	24
10.	Questions	24
Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles de l'OCRCVM.....		26
Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM et des Règles de l'OCRCVM.....		31



1. Exposé du Projet de modification

Nous proposons de remplacer la définition d'« ordre non client » ou de « compte non-client » par les définitions suivantes :

« **compte d'une personne liée au courtier** » Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;
- (b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;
- (c) soit un employé d'une entité liée à un participant;

dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;

ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

« **ordre d'une personne liée au courtier** » Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.

La définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » serait axée sur deux éléments clés :

- l'accès à de l'information non publique;
- le contrôle ou la direction du compte.

Ces deux éléments doivent être présents pour que le compte soit un « compte d'une personne liée au courtier ».



2. Analyse

2.1. Contexte

Les définitions d'« ordre non-client » et d'« ordre propre » figurant dans les RUIIM sont antérieures à 2002. Les expressions « ordre non-client » et « ordre propre » sont définies séparément dans le paragraphe 1.1 des RUIIM et n'ont pas été modifiées depuis leur adoption.

En janvier 2012, l'OCRCVM a ajouté la définition proposée d'« ordre non client » aux Règles de l'OCRCVM⁴. Cette définition a été reprise dans les nouvelles publications subséquentes des Règles de l'OCRCVM en 2016⁵, 2017⁶ et 2018⁷.

2.2. Rendre les définitions données dans les Règles de l'OCRCVM et les RUIIM plus uniformes

La définition de « compte non-client/ordre non client » figurant dans les Règles de l'OCRCVM et les définitions d'« ordre non-client » et d'« ordre propre » figurant dans les RUIIM manquent d'uniformité parce que :

- la définition d'« ordre non client » figurant dans les Règles de l'OCRCVM s'applique à la fois aux ordres provenant du compte propre du courtier membre et aux ordres provenant du compte d'une Personne autorisée⁸;

⁴ Avis de l'OCRCVM [12-0005](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400* (6 janvier 2012). Le paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM dont le libellé figure à l'[Annexe A](#) de l'Avis de l'OCRCVM 12-0005 proposait la nouvelle définition suivante d'« ordre non client » : « Ordre provenant de comptes dans lesquels le courtier membre ou une *personne autorisée* a un intérêt autre que la commission perçue. »

⁵ Avis de l'OCRCVM [16-0052](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM* (10 mars 2016). La définition proposée dans la nouvelle publication de 2016 a été légèrement modifiée : « compte non-client » ou « ordre non client » Compte ou ordre dans lequel le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

⁶ Avis de l'OCRCVM [17-0054](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM* (7 mars 2017).

⁷ Avis de l'OCRCVM [18-0014](#) – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – *Nouvelle publication du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM* (18 janvier 2018).

⁸ Selon la définition donnée dans le paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, « Personne autorisée » s'entend d'une personne physique autorisée par l'OCRCVM conformément aux exigences de l'OCRCVM à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment des personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :

- Administrateur;
- Chef de la conformité;



- les RUIM font une distinction entre les ordres d'un employé et les ordres pour le compte propre d'un participant⁹. De façon générale, les ordres provenant des comptes d'employés sont des « ordres non-clients » tandis que les ordres pour le compte propre d'un participant sont des « ordres propres »¹⁰.

Pour pallier ce manque d'uniformité, le Projet de modification remplacerait les définitions d'« ordre non-client » par une nouvelle définition uniforme d'« ordre d'une personne liée au courtier », qui s'appliquerait aux employés et aux personnes autorisées des courtiers membres, aux employés des membres du même groupe que les courtiers membres et aux employés des entités liées à un participant.

2.2.1. Ajout de la définition de « compte du courtier membre »

Le Projet de modification ajouterait une nouvelle définition, celle de « compte du courtier membre », aux Règles de l'OCRCVM. Tout comme les RUIM, les Règles de l'OCRCVM feraient alors la distinction entre le compte d'un employé ou d'une Personne autorisée et le compte propre d'un courtier membre :

« compte du courtier membre » Compte dans lequel le courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

-
- (iii) Chef des finances;
 - (iv) Gestionnaire de portefeuille;
 - (v) Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (vi) Membre de la haute direction;
 - (vii) Négociateur;
 - (viii) Personne désignée responsable;
 - (ix) Représentant en placement;
 - (x) Représentant inscrit;
 - (xi) Surveillant.

⁹ Le paragraphe 1.1 des RUIM définit un « ordre non-client » comme un ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :

- a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;
- b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;
- c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation, exclusion faite d'un compte propre.

¹⁰ Le paragraphe 1.1 des RUIM définit un « ordre propre » comme un ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte propre. Ce même paragraphe définit un « compte propre » comme un « compte dans lequel un participant ou une entité liée au participant détient un intérêt direct ou indirect, sauf un intérêt dans la commission prélevée dans le cadre d'une transaction ».

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



2.2.1.1. Effet de la nouvelle définition de « compte du courtier membre » sur les Règles de l'OCRCVM

En vertu des Règles de l'OCRCVM, les expressions « compte non-client » et « ordre non-client » s'entendent des comptes et des ordres des employés, des Personnes autorisées et des courtiers membres. En vertu du Projet de modification, la définition de « compte d'une personne liée au courtier » ne s'appliquerait pas aux courtiers membres. Nous proposons plutôt de désigner le compte d'un courtier membre par l'expression définie « compte du courtier membre ». Nous proposons ces changements par souci d'harmonisation avec les RUIM, qui font une distinction entre les expressions :

- « ordre non-client », qui désigne les ordres provenant de comptes détenus par des employés, et
- « ordre propre », qui désigne les ordres provenant du compte d'un participant (l'entité inscrite).

Étant donné que les participants sont aussi des courtiers membres, le « compte propre » d'un participant au sens des RUIM serait également considéré comme un « compte du courtier membre » au sens des Règles de l'OCRCVM. En définissant séparément les expressions « compte d'une personne liée au courtier » et « compte du courtier membre », les Règles de l'OCRCVM permettront de déterminer plus précisément à quels types de comptes une exigence donnée s'applique.

Nous avons remplacé les expressions « compte non-client » ou « ordre non-client » employées dans les Règles de l'OCRCVM par les expressions « personne liée au courtier » et/ou « compte du courtier membre », tout dépendant de l'intention de principe visée dans la disposition.

Nous avons aussi remplacé les expressions « pour compte propre », « compte de négociation pour compte propre » et les expressions semblables figurant dans les Règles de l'OCRCVM par l'expression définie « compte du courtier membre » lorsqu'elles sont censées désigner le compte du courtier membre. Par exemple, à l'alinéa 2410(19)(ii), nous avons remplacé l'expression « compte de négociation pour compte propre » par l'expression « compte du courtier membre » parce qu'elle désigne le compte du remisier (un courtier membre). Veuillez vous reporter aux Annexes A et B pour en savoir plus sur ces changements.



2.3. Désignation plus uniforme des comptes non-clients

D'après les commentaires reçus de certains courtiers membres, une certaine confusion entoure actuellement la façon de désigner les ordres ou les comptes comme « non-clients ». Les parties intéressées du secteur nous ont recommandé de mettre à jour la définition d'« ordre non-client » pour tenir compte des différentes structures d'entreprise et ententes commerciales des courtiers membres, ainsi que des relations avec les membres du ménage.

Le Projet de modification :

- préciserait l'éventail de comptes auxquels s'appliquerait la définition de « non-client »;
- accorderait aux courtiers membres une plus grande flexibilité, en vertu d'une approche fondée sur des principes, pour classer les comptes en fonction du type d'accès à l'information ou des contrôles qu'ils ont mis en place.

3. Consultations menées auprès du groupe de travail

L'OCRCVM a créé un groupe de travail afin d'obtenir des commentaires sur le Projet de modification. Le groupe de travail se composait de 19 représentants de divers courtiers membres comprenant des participants et des non-participants, dont des courtiers appartenant à des banques, des courtiers offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils, des courtiers de plein exercice fournissant des services pour comptes de détail, des courtiers institutionnels, un courtier indépendant et un courtier chargé de comptes. Nous avons mené un sondage auprès des membres du groupe de travail afin de mieux comprendre comment les courtiers membres, dans la pratique, déterminent qui est un « professionnel » et utilisent le « groupe de professionnels ». Les résultats du sondage et des consultations menées auprès du groupe de travail nous ont aidés à élaborer les changements proposés.

4. Modifications apportées à la définition de « non-client »

4.1. Remplacement du terme « non-client » par le terme « personne liée au courtier »

La détermination d'un « non-client » en vertu de nos règles est importante, car elle a trait, entre autres, à la priorité accordée aux clients. Cependant, le terme « non-client » peut prêter à confusion, car les « non-clients » sont en fait des clients du courtier membre. Par conséquent, les règles portant par exemple sur la convenance et la meilleure exécution s'appliquent dans le cas des « non-clients ». Nous proposons d'abandonner le terme « non-client » pour éliminer toute confusion. Nous avons

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



également envisagé de recourir au terme « professionnel », qui est souvent employé par les courtiers membres; cependant, le sens de ce terme peut varier selon le contexte, ce qui peut aussi entraîner de la confusion.

Par conséquent, comme l'a suggéré le groupe de travail, nous proposons d'utiliser le terme « personne liée au courtier » à la place de « non-client ».

4.2. Employé

4.2.1. Employé d'un « membre du même groupe »¹¹ que le courtier membre

Nous proposons que la définition de « compte d'une personne liée au courtier » s'applique aux comptes contrôlés par des employés d'un « membre du même groupe » que le courtier membre lorsque l'employé du membre du même groupe a accès à des renseignements confidentiels chez le courtier membre. En effet, nous avons appris que les services de certains groupes (technologies de l'information, conformité, administration, crédit, etc.) peuvent être partagés entre le courtier membre et un membre du même groupe. Dans certains cas, ces groupes exercent certaines fonctions pour le courtier membre (et peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels) mais sont considérés comme des employés du membre du même groupe (et non du courtier membre).

Les « membres du même groupe » peuvent comprendre des entités qui ne sont pas des courtiers membres de l'OCRCVM, par exemple des banques, des courtiers sur le marché dispensé ou des sociétés étrangères du même groupe. L'expression « membre du même groupe » que le courtier

¹¹ Nous nous appuyons sur la définition de « membre du même groupe » figurant au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, ce terme ayant, à notre avis, le même sens que le terme « entité du même groupe » employé au paragraphe 1 de l'article 1.3 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**).

- Selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, l'expression « membre du même groupe », lorsqu'elle est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, s'entend d'un des trois cas suivants :
 - (i) une société est la *filiale* de l'autre;
 - (ii) les deux sociétés sont des *filiales* de la même société;
 - (iii) les deux sociétés sont *contrôlées* par la même *personne*.
- Selon le paragraphe 1 de l'article 1.3 du Règlement 21-101, une personne ou société est réputée constituer une entité faisant partie du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont filiales de la même personne ou société ou si les deux sont des entités contrôlées par la même personne ou société.



membre est censée englober les employés qui fournissent également des services au courtier membre et qui ont accès à des renseignements confidentiels que le courtier membre a en sa possession.

4.2.2. Employé d'une « entité liée » à un participant

L'expression « entité liée » figurant dans la définition d'« ordre non-client » donnée au paragraphe 1.1 des RUIIM est reprise dans la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » donnée dans le Projet de modification. Une « entité liée » comprend un client d'un membre du même groupe qu'un participant qui est un courtier ou un conseiller inscrit au Canada et qui, selon l'OCRCVM, est réputé agir de concert avec ce participant pour l'application de l'alinéa 10.4(3) des RUIIM¹².

4.3. Renseignements confidentiels

4.3.1. Accès aux renseignements confidentiels

Nous proposons de limiter le champ d'application de la définition de « compte d'une personne liée au courtier » aux comptes contrôlés ou dirigés par des employés ou des personnes autorisées qui ont accès à des renseignements confidentiels.

Nous préciserons dans une note d'orientation¹³ ce que signifie « avoir accès à des renseignements confidentiels » mais, en vertu d'une approche fondée sur des principes, les courtiers membres disposeraient d'une certaine flexibilité pour déterminer quels employés ou personnes autorisées seraient habilités à accéder à des renseignements confidentiels, conformément à la structure, aux contrôles et aux politiques de la société.

4.3.2. Renseignements que le courtier membre a en sa possession

La définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » serait axée sur les renseignements confidentiels que le courtier membre a en sa possession. Par exemple, si un membre du même groupe que le courtier membre a en sa possession des renseignements confidentiels sur un émetteur inscrit à la cote d'une bourse canadienne et que l'employé du courtier membre a accès à ces renseignements, cet employé ne sera pas considéré comme une personne liée au courtier du simple

¹² Selon l'alinéa 10.4(3) des RUIIM, « [s]i, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée ».

¹³ Avis de l'OCRCVM 19-0158 – Avis sur les règles – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de note d'orientation concernant les non-clients* (5 septembre 2019).



fait qu'il a accès aux renseignements que le membre du même groupe a en sa possession. Étant donné que ces renseignements confidentiels ne sont pas en la possession du courtier membre, on ne pourrait pas attendre de ce dernier qu'il suive leur cheminement chez le membre du même groupe ou l'entité liée aux fins de la désignation du compte comme « compte d'une personne liée au courtier ».

L'employé du membre du même groupe en question resterait assujéti aux autres exigences qui lui interdisent d'exploiter des renseignements confidentiels¹⁴.

D'un autre côté, si le courtier membre a en sa possession des renseignements confidentiels et qu'un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre a accès à des renseignements, cet employé sera considéré comme une personne liée au courtier en vertu des alinéas (i) ou (ii) de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier ».

4.3.3. Portée des renseignements confidentiels

La définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » est censée s'appliquer aux personnes physiques ayant accès à des renseignements confidentiels. Cependant, nous avons proposé un terme plus précis que « renseignements confidentiels » afin de cibler les renseignements susceptibles de se répercuter sur le cours ou la négociation d'un titre, et non les autres types de renseignements susceptibles d'être également considérés comme confidentiels (par exemple les renseignements personnels concernant un client comme sa date de naissance ou son numéro d'assurance sociale).

- a. « renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur »**

La portée des renseignements confidentiels concernant un émetteur mentionné à l'alinéa (i) de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » se fonderait sur la législation en

¹⁴ Par exemple, selon le paragraphe 76(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), « [a]ucune personne ou compagnie ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de l'émetteur si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public ».



valeurs mobilières, et nous nous appuyerions sur la définition et l'interprétation que la loi applicable donne de ces termes¹⁵.

Par exemple, la définition de « valeur mobilière » prévue dans la loi s'applique à la fois aux titres cotés et aux titres non cotés¹⁶. En nous appuyant sur la définition prévue dans la loi, nous tiendrions compte des personnes physiques qui ont accès à des renseignements non publics importants sur les nouvelles émissions (par exemple les personnes qui travaillent au service de financement des entreprises ou dans les services de banque d'investissement), ainsi que sur les reclassements de titres. Pour la même raison, le terme « émetteur » s'entend à la fois des émetteurs qui ont déjà des titres en circulation et des émetteurs qui se proposent d'en émettre¹⁷.

¹⁵ Selon le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), les expressions « changement important » et « fait important » s'entendent de ce qui suit :

- Définition de « changement important » :
 - a) dans le contexte d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :
 - (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d'administration, d'autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d'administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d'administration ou ces autres personnes l'approuveront probablement;
 - b) dans le contexte d'un émetteur qui est un fonds d'investissement :
 - (i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d'acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,
 - (ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :
 - (A) par son conseil d'administration, le conseil d'administration de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'autres personnes remplissant des fonctions analogues,
 - (B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d'administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l'approuveront probablement,
 - (C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement, si elle estime que le conseil d'administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l'approuveront probablement.
- Définition de « fait important » :

Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, s'entend d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières.

¹⁶ Selon le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), « valeur mobilière » s'entend des valeurs mobilières d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel.

¹⁷ Selon le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), « émetteur » s'entend d'une « [p]ersonne ou compagnie qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur mobilière ».



b. « renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération »

L'alinéa (ii) de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » est censé s'appliquer aux renseignements confidentiels sur la négociation, en plus des renseignements confidentiels sur les émetteurs (se reporter à l'alinéa (a) ci-dessus). Les renseignements sur la négociation (par exemple l'existence d'ordres clients ou d'ordres propres, les indications d'intérêt, les données historiques sur les opérations et les positions ainsi que les stratégies de négociation) sont hautement confidentiels, et il est interdit aux employés et aux personnes autorisées d'exploiter ces renseignements hors du cadre de leur travail.

4.4. Contrôle ou direction

4.4.1. Contrôle ou direction qui n'est pas exercé dans le cadre du rôle ou de la fonction de l'employé ou de la personne autorisée

La définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » s'appliquerait aux comptes contrôlés ou dirigés par un employé ou une personne autorisée qui a accès à des renseignements confidentiels. Le « contrôle » ou la « direction » d'un compte est lié à la capacité de l'employé ou de la personne autorisée d'influer sur la négociation dans les comptes hors du cadre de son rôle ou de sa fonction. Par exemple, un négociateur qui traite les ordres clients aurait le contrôle des comptes clients dans le cadre normal de son emploi, mais ces comptes clients ne seraient pas considérés comme des comptes d'une personne liée au courtier. De la même façon, un négociateur pour compte propre serait habilité à décider des opérations dans les comptes propres du courtier membre, mais ces comptes propres ne seraient pas non plus considérés comme des comptes d'une personne liée au courtier. La définition s'applique uniquement aux situations où un employé ou une personne autorisée n'exerce pas le contrôle ou la direction d'un compte dans le cadre de son rôle ou de sa fonction, ce compte pouvant être détenu directement par l'employé ou la personne autorisée ou encore par un tiers.



4.4.2. Comptes détenus par des personnes physiques autres que l'employé ou la personne autorisée

D'après les résultats de notre sondage, même si les courtiers membres s'appuient principalement sur le concept de « ménage » pour déterminer si une personne physique est liée à un « professionnel », ils définissent ou interprètent le terme « ménage » différemment.

Afin de rendre la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » plus précise, nous avons décidé d'abandonner le concept de « ménage » et de nous concentrer plutôt sur le « contrôle » ou la « direction » d'un compte. Nous éviterions ainsi que la définition ne s'applique aux comptes des personnes physiques qui détiennent et administrent leurs comptes indépendamment d'un non-client, même si elles sont liées ou résident à la même adresse. Un courtier membre pourrait déterminer si un employé ou une personne autorisée exerce le « contrôle » ou la « direction » d'un compte en examinant si la personne, directement ou indirectement, aux termes d'un contrat, d'un arrangement, de liens, d'une entente ou autrement, a ou partage un pouvoir de placement. Ce pouvoir de placement comprend le droit d'acheter ou de vendre des titres ou de superviser l'achat ou la vente de titres. Il peut par exemple y avoir « contrôle » ou « direction » lorsqu'une autorisation d'effectuer des opérations dans un compte a été signée. Cette approche cadre également avec la pratique actuelle des courtiers membres, les résultats de notre sondage ayant indiqué que la majorité des membres du groupe de travail considèrent les comptes dans lesquels un employé est autorisé à effectuer des opérations comme des comptes de « professionnels ».

4.4.3. Comptes dont l'employé ou la personne autorisée n'exerce pas le contrôle ou la direction

Nous prévoyons exclure de la définition les comptes dans lesquels l'employé ou la personne autorisée n'est pas en mesure d'influer sur les décisions de placement (peu importe que le compte soit détenu directement ou indirectement par l'employé ou la personne autorisée, ou par une personne reliée à l'employé ou à la personne autorisée).

Selon les résultats de notre sondage, certains courtiers membres désignent certains types de comptes comme « comptes de professionnels », qu'un employé ou une personne autorisée exerce ou non le



contrôle ou la direction du compte¹⁸. Nous proposons de limiter le champ d'application de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » en nous fondant sur le « contrôle » ou la « direction » du compte. Serait par exemple exclu de cette définition un compte entièrement géré¹⁹ qui est détenu directement par un employé lorsque celui-ci n'exerce ni le contrôle ni la direction des opérations effectuées dans le compte.

D'après ce qui précède, nous proposons d'appliquer la définition uniquement aux comptes :

- détenus directement ou indirectement :
 - soit par un employé ou une personne autorisée qui a accès à des renseignements confidentiels,
 - soit par une personne²⁰ reliée à l'employé ou à la personne autorisée qui a accès à des renseignements confidentiels;
- dont cet employé ou cette personne autorisée exerce le contrôle ou la direction.

Pour exclure un compte de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier », le courtier membre devra pouvoir documenter les contrôles qui limitent la capacité de l'employé ou de

¹⁸ Selon les résultats du sondage, certains courtiers membres désigneraient les types de comptes suivants comme « comptes de professionnels », qu'un professionnel exerce ou non le contrôle ou la direction du compte :

- Comptes détenus directement ou indirectement par le professionnel :
 - comptes dans lesquels le professionnel a un intérêt financier ou dont il a la propriété véritable;
 - comptes conjoints ou comptes familiaux;
 - comptes de société de portefeuille privée, de société commune, de succession, de fiducie, etc.
- Comptes détenus par des personnes reliées au professionnel, par exemple :
 - personnes physiques vivant à la même adresse;
 - personnes physiques auxquelles le professionnel fournit un soutien financier important;
 - conjoint, enfants mineurs ou enfants qui dépendent financièrement du professionnel.

¹⁹ Selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, « compte géré » s'entend d'un "[c]ompte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :

- (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou encore par un tiers dont le *courtier membre* a retenu les services;
- (ii) le *courtier membre* ou un tiers dont le courtier membre a retenu les services et le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont responsables des décisions de placement prises.

²⁰ Selon la définition donnée au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRCVM, « personne » s'entend de ce qui suit : « *Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.* »



la personne autorisée d'effectuer des opérations dans le compte en question ou d'influer sur celles-ci, par exemple en établissant une autorisation de négociation ou une procuration à cet effet.

En examinant si un compte est dûment désigné comme « compte d'une personne liée au courtier », l'OCRCVM se concentrera sur les contrôles formels exercés par le courtier membre et sur les documents qu'il tient relativement au compte. (Les sections 4 et 5 du Projet de note d'orientation précisent également comment les courtiers membres devraient déterminer qui exerce le contrôle ou la direction d'un compte.)

5. Modifications supplémentaires apportées aux Règles de l'OCRCVM

Dans l'ensemble des Règles de l'OCRCVM, nous proposons de remplacer les expressions « compte non-client » et « ordre non-client » par les expressions « compte d'une personne liée au courtier » et/ou « compte du courtier membre », tout dépendant de l'intention de principe de la disposition applicable. Nous proposons aussi de remplacer les expressions « pour compte propre » et « négociation pour compte propre », entre autres²¹, par les expressions définies « compte d'une personne liée au courtier » et/ou « compte du courtier membre », lorsque cela cadre avec l'intention de principe de la disposition applicable. Par exemple, à l'alinéa 3960(2)(iii), nous avons remplacé l'expression « des comptes d'employés ou des comptes propres » par l'expression « des comptes d'une personne liée au courtier membre ou des comptes du courtier membre ». De la même façon, au paragraphe 4424(6), nous avons remplacé l'expression « d'un compte non-client » par l'expression « d'un compte d'une personne liée au courtier ou d'un compte du courtier membre ». Nous avons apporté ces modifications afin de rendre nos règles plus claires et plus précises et d'assurer leur conformité avec notre intention de principe. Une version comparée de toutes ces modifications est présentée à l'Annexe B.

6. Mise à jour des comptes

La définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » obligerait les courtiers membres :

²¹ Se reporter par exemple au projet de modification de l'article 3503 des Règles de l'OCRCVM présenté à l'Annexe B. Nous proposons de remplacer les mots « aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu » par « aux *ordres d'une personne liée au courtier* ou aux ordres saisis pour les *comptes du courtier membre* ».



- à déterminer le niveau de détail des renseignements auxquels leurs employés ou personnes autorisées, ou les employés des membres du même groupe ou des entités liées, pourraient accéder;
- à repérer les comptes dont les personnes physiques mentionnées au point précédent pourraient exercer le contrôle ou la direction.

Aux termes de la définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier », un courtier membre devrait effectuer et documenter l'analyse ci-dessus et conserver les dossiers pendant sept ans. Si un employé ou une personne autorisée change de rôle ou n'exerce plus le contrôle ou la direction d'un compte, le courtier membre devra mettre à jour ses dossiers – y compris les documents relatifs au compte – en conséquence et dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance du changement. (Les sections 7 et 8 du Projet de note d'orientation précisent les attentes de l'OCRCVM relativement à la mise à jour du statut des comptes.)

7. Comparaison avec d'autres territoires

D'autres territoires ont également reconnu le conflit pouvant survenir entre un employé ayant en sa possession des renseignements confidentiels et un client n'ayant pas de tels renseignements en sa possession, et ont imposé des règles afin de gérer ce conflit, notamment des restrictions relatives aux opérations personnelles des employés.

7.1. États-Unis

La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**) et la Securities and Exchange Commission des États-Unis obligent les courtiers à surveiller les « personnes qui leur sont associées » (*associated persons*) afin d'éviter que celles-ci commettent des délits d'initié ou se livrent à des activités de négociation manipulatrices²². Une « personne associée » à un courtier s'entend d'une personne physique telle qu'un représentant inscrit, un associé, un administrateur ou un dirigeant de ce

²² Le paragraphe 15(g) de la loi intitulée [Exchange Act](#) (en anglais seulement) oblige les courtiers inscrits à adopter des politiques et procédures écrites conçues pour empêcher les personnes qui leur sont associées d'utiliser abusivement de l'information importante non publique.

La Règle 3100(d) de la FINRA (en anglais seulement) oblige également les sociétés à mettre en œuvre, dans le cadre de leur examen des opérations sur titres, des processus raisonnablement conçus pour déceler les opérations susceptibles de violer la loi intitulée *Exchange Act* ou les règles de la FINRA interdisant les opérations d'initié et les stratagèmes manipulateurs et trompeurs qui sont réalisées dans des comptes assujettis à la Règle 3210 de la FINRA. (Se reporter à l'Avis sur la réglementation de la FINRA [14-10](#), *Consolidated Supervision Rules* (en anglais seulement) (mars 2014).)



courtier²³. Dans le cadre de l'examen des comptes personnels des « personnes associées » à un courtier, la règle 3210 de la FINRA²⁴ élargit la catégorie des comptes touchés et présume qu'une personne associée au courtier est la propriétaire véritable des comptes détenus par les personnes suivantes (peu importe leur propriété directe) :

- son conjoint;
- les enfants qui résident à la même adresse ou qui dépendent d'elle financièrement.

La personne associée au courtier peut réfuter la présomption de propriété véritable en démontrant qu'elle ne tire aucun avantage économique du compte et qu'elle n'exerce pas le contrôle du compte. Cependant, dès lors que la personne associée au courtier exerce le contrôle d'un compte, la présomption de propriété véritable ne peut être réfutée; il en va ainsi des comptes détenus par :

- une personne physique liée dont le compte est contrôlé par la personne associée au courtier;
- toute autre personne dont le compte est contrôlé par la personne associée au courtier et dont la personne associée au courtier subvient en grande partie aux besoins financiers.

Tant les règles de la FINRA que notre définition proposée de « compte d'une personne liée au courtier » se fondent sur le « contrôle » pour repérer les comptes concernés, mais les règles de la FINRA présument également que les personnes associées au courtier sont les propriétaires véritables de certains comptes. Notre but étant de simplifier la définition proposée de « compte d'une personne

²³ Selon la définition donnée au paragraphe (rr) de l'article I des [Règlements de la FINRA](#) (en anglais seulement), « personne associée à un membre » (*person associated with a member* ou *associated person of a member*) s'entend de ce qui suit :

- (1) une personne physique qui est inscrite ou a présenté une demande d'inscription conformément aux règles de la Société;
- (2) un propriétaire unique, un associé, un dirigeant, un administrateur ou un directeur de succursale d'un membre, ou une autre personne physique ayant un statut semblable ou exerçant des fonctions semblables, ou une personne physique travaillant dans le secteur des services de banque d'investissement ou des valeurs mobilières qui contrôle directement ou indirectement un membre ou est contrôlée directement ou indirectement par un membre, que cette personne soit ou non inscrite ou dispensée d'inscription auprès de la Société en vertu des présents règlements ou des Règles de la Société;
- (3) pour l'application de la Règle 8210, toute autre personne mentionnée à l'Annexe (*Schedule*) A du Formulaire BD d'un membre.

²⁴ Avis sur la réglementation de la FINRA [16-22](#), *Accounts At Other Broker-Dealers and Financial Institutions* (en anglais seulement) (juin 2016).



liée au courtier » en fonction du contrôle, nous avons décidé de ne pas intégrer à celle-ci une présomption de propriété véritable.

7.2. Union européenne

La Financial Conduct Authority (FCA) et la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la **Directive MIF**) prévoient des règles sur le traitement des ordres clients, notamment des règles sur les opérations personnelles des employés. Ces règles s'appliquent aux « personnes concernées », auxquelles elles interdisent entre autres d'utiliser abusivement des renseignements confidentiels dans leurs opérations personnelles²⁵. « Personne concernée » s'entend notamment d'un membre du personnel ou d'une personne qui participe à la fourniture de services à la société²⁶. Dans le cadre de l'examen des « transactions personnelles »²⁷ d'une personne concernée, les règles²⁸ s'appliquent

²⁵ L'[article 11.3.5A du module COBS](#) du FCA Handbook (en anglais seulement) et l'article 67(3) du règlement organisationnel de la Directive MIF ([Règlement délégué \(UE\) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive](#)) énoncent les exigences concernant l'utilisation d'informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution.

Selon l'article 67(3), « [I]es entreprises d'investissement n'utilisent pas abusivement d'informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées ».

²⁶ Selon la définition donnée dans le FCA Handbook, « [personne concernée](#) » (*relevant person*) s'entend de ce qui suit :

- un administrateur, associé ou équivalent, gérant ou représentant nommé de l'entreprise;
- un membre du personnel de l'entreprise;
- une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à l'entreprise ou à son représentant nommé.

²⁷ Selon la définition donnée dans le FCA Handbook, « [transaction personnelle](#) » (*personal transaction*) s'entend d'une opération sur un placement désigné réalisée pour le propre compte d'une personne concernée ou pour un compte détenu par l'une des personnes suivantes :

- son conjoint;
- un enfant à charge;
- un parent de la personne concernée qui appartient au même ménage que celle-ci depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle;
- une personne avec laquelle elle a des liens étroits.

²⁸ L'[article 11.7.1 du module COBS](#) du FCA Handbook, qui réglemente les opérations personnelles dans les comptes, prévoit ce qui suit :

[traduction] Une entreprise qui mène des activités d'investissement désignées doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnels des dispositifs appropriés en vue de prévenir les activités suivantes pour toute personne concernée intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès aux informations privilégiées définies dans the Market Abuse Regulation ou à d'autres informations confidentielles relatives à des clients ou à des transactions avec des clients ou pour le compte de clients dans le cadre d'une activité qu'elle réalise au nom de l'entreprise :

(1) réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :



également aux comptes qui ne sont pas directement détenus par la personne concernée, par exemple aux comptes détenus par les personnes suivantes :

- son conjoint, un enfant ou un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an;
- une personne avec laquelle elle a des « liens étroits ».

Par exemple, lorsque la personne concernée détient 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise, il s'agit d'un « lien étroit »²⁹.

Les règles de la FCA et la Directive MIF sont axées sur la propriété du compte, que celui-ci soit détenu directement ou indirectement par l'employé ou par une personne liée à l'employé. Suite aux consultations menées auprès du groupe de travail, nous proposons d'axer nos propres règles sur la personne qui exerce un pouvoir à l'égard des placements dans le compte (en exerçant son contrôle ou sa direction) plutôt que sur la propriété du compte.

8. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le Projet de modification pourrait obliger les courtiers membres et les fournisseurs :

- à modifier leurs systèmes et à effectuer les changements opérationnels nécessaires pour tenir compte des nouvelles définitions de « compte d'une personne liée au courtier » et de « compte du courtier membre », ces changements pouvant par exemple toucher :
 - les documents relatifs aux comptes et/ou les plages de comptes,
 - les accords d'acheminement des ordres;

(a) le Market Abuse Regulation interdit à cette personne de réaliser cette transaction;
(b) elle suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée de ces informations confidentielles;
(c) elle est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations de l'entreprise envers un client en vertu du régime réglementaire ou avec toute autre obligation de l'entreprise au titre de la Directive MIF ou de la Directive UCITS;

(2) conseiller ou assister une autre personne, en dehors du cadre approprié de son emploi ou du contrat de services les liant, en vue de l'exécution d'une transaction sur placements désignés qui relèverait du paragraphe (1) ou d'une disposition pertinente, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée;

(3) communiquer à une autre personne, en dehors du cadre approprié de son emploi ou du contrat de services les liant, des informations ou des avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :

(a) réaliser une transaction sur placements désignés qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, du paragraphe (1) ou d'une disposition pertinente;

(b) conseiller ou assister une autre personne en vue de l'exécution de cette transaction.

²⁹ Se reporter à la définition de « [liens étroits](#) » (*close links*) figurant dans le FCA Handbook.



- à passer en revue leurs politiques de surveillance et de conformité pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées à la lumière des nouvelles définitions.

S'il est approuvé, le Projet de modification prendra effet au plus tôt **180 jours** après la publication de l'Avis d'approbation.

9. Processus d'établissement des politiques

9.1. Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification permettrait d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation.

9.2. Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a déterminé que le Projet de modification est d'intérêt public et, le 25 juin 2019, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. Le personnel de l'OCRCVM a consulté le groupe de travail sur les non-clients, le Comité consultatif sur les règles du marché ainsi que le sous-comité sur l'exécution d'ordres sans conseils et le sous-comité institutionnel du Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques au sujet du Projet de modification.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées du Projet de modification. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les dispositions visées du Projet de modification, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les dispositions visées du Projet de modification, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation du Conseil en vue de leur publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires.

10. Questions

Nous vous invitons à nous faire parvenir des commentaires sur tous les aspects du Projet de modification, mais plus particulièrement sur les points suivants :

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



- a. Le remplacement de la définition d'« ordre non-client » par un autre terme comme « ordre d'une personne liée au courtier » aiderait-il les courtiers membres à préciser le sens et la portée du Projet de modification?
- b. Quels effets la mise en œuvre du Projet de modification aura-t-elle sur les courtiers membres?
- c. L'OCRCVM propose une date de mise en œuvre qui tomberait au plus tôt 180 jours après la publication de l'Avis d'approbation. Ce délai est-il suffisant pour apporter les changements d'ordre technologique et opérationnel nécessaires? Y a-t-il d'autres facteurs particuliers dont l'OCRCVM devrait tenir compte lorsqu'il établira le délai de mise en œuvre?
- d. Afin d'atténuer ses effets sur les courtiers membres, l'OCRCVM devrait-il opter pour une mise en œuvre progressive du Projet de modification, par exemple en prévoyant des phases distinctes pour les nouveaux comptes et les comptes existants? Par exemple, la phase 1 s'appliquerait aux nouveaux comptes ouverts à compter de la date de publication de l'Avis d'approbation, et la phase 2, à tous les autres comptes. De quels facteurs particuliers l'OCRCVM devrait-il tenir compte lorsqu'il établira la période de mise en œuvre de chaque phase?
- e. L'obligation de mettre à jour le statut des comptes d'une personne liée au courtier devrait-elle être propre au type de compte ou faire l'objet d'une norme unique pour tous les comptes? Si nous fixons une norme annuelle unique pour tous les comptes, celle-ci cadrerait-elle avec les pratiques actuelles des courtiers membres?



Annexe A – Libellé des modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché et aux Règles de l'OCRCVM

Les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) sont par les présentes modifiées comme suit :

1. La définition suivante de « compte d'une personne liée au courtier » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

compte d'une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;
- (b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;
- (c) soit un employé d'une entité liée à un participant;

dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;

ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

2. La définition d'« ordre client » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
3. La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « non-client » est remplacé par « d'une personne liée au courtier ».
4. La définition suivante d'« ordre d'une personne liée au courtier » est ajoutée au paragraphe 1.1 :

ordre d'une personne liée au courtier Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.

5. La définition d'« ordre non-client » au paragraphe 1.1 est supprimée.
6. La définition d'« ordre regroupé » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
7. Le sous-alinéa 4.1(1)a) est modifié comme suit :

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



- a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 8. Le sous-alinéa 4.1(2)a) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 9. L'article 2 de la Politique 4.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 10. Le paragraphe 5.3 et la Politique 5.3 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
 - b. Le terme « ordres non-clients » est remplacé par « ordres d'une personne liée au courtier ».
- 11. Le paragraphe 6.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
 - b. Le terme « non-client » est remplacé par « d'une personne liée au courtier ».
- 12. Le sous-alinéa 6.2(1)b)x) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 13. Le paragraphe 6.3 et la Politique 6.3 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 14. L'article 4 de la Politique 7.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordres non-clients » est remplacé par « ordres d'une personne liée au courtier ».
- 15. Le paragraphe 8.1 et la Politique 8.1 sont modifiés comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 16. La Politique 8.1 est modifiée comme suit :
 - a. Le terme « personne non cliente » est remplacé par « personne liée au courtier ».
- 17. L'article 3 de la Politique 8.1 est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 18. Le sous-alinéa 10.9(1)g.1) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « ordre non-client » est remplacé par « ordre d'une personne liée au courtier ».
- 19. L'alinéa 10.16(1) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte non-client » est remplacé par « compte d'une personne liée à un courtier ».



Les Règles de l'OCRCVM sont par les présentes modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 1201(2) est modifié comme suit :

a. La définition suivante de « compte d'une personne liée au courtier » est ajoutée :

« compte d'une personne liée au courtier »

Compte qui est contrôlé ou dirigé par :

- (a) soit un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
- (b) soit un *employé* d'un *membre du même groupe* que le *courtier membre*;
- (c) soit un *employé* d'une *entité liée* à un *participant*;

dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :

- (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le *courtier membre* a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;
- (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le *courtier membre* a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;

ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'*employé* ou la *Personne autorisée* dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.

b. La définition suivante de « compte du courtier membre » est ajoutée :

« compte du courtier membre »

Compte dans lequel le *courtier membre* a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.

c. La définition de « compte non-client » ou d'« ordre non-client » est supprimée;

d. La définition suivante d'« entité liée » est ajoutée :

« entité liée »

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

e. La définition suivante d'« ordre d'une personne liée au courtier » est ajoutée :

« ordre d'une personne liée au courtier »

Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le *compte d'une personne liée au courtier*.

f. La définition suivante de « participant » est ajoutée :

« participant »

A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



2. L'alinéa 2410(19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
3. L'alinéa 2415 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
4. L'alinéa 2420 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
5. L'alinéa 2425 (19)(ii) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « compte de négociation pour compte propre » est remplacé par « *compte du courtier membre* ».
6. Le paragraphe 3214(6) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « *compte non-client* » est remplacé par « *compte d'une personne liée au courtier* »;
 - b. Le paragraphe 3214(6) est divisé en deux alinéas : les alinéas (i) et (ii);
 - c. Les mots « , le cas échéant » sont ajoutés à la fin de l'alinéa (ii).
7. Le paragraphe 3503(2) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu » sont remplacés par « aux ordres d'une personne liée au courtier ou aux ordres saisis pour les *comptes du courtier membre* ».
8. Le paragraphe 3503(3) est modifié comme suit :
 - a. Les mots « *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un » sont remplacés par « *comptes d'une personne liée au courtier* qui sont des *comptes gérés* et qui font partie d'un ».
9. Le paragraphe 3945(4) est modifié comme suit :
 - a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée*



au courtier ».

10. L'alinéa 3946(1)(iii) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée au courtier* ».

11. L'alinéa 3950(2)(iii) est modifié comme suit :

- a. Les mots « *des comptes d'employés ou des comptes propres* » sont remplacés par « *des comptes d'une personne liée au courtier membre ou des comptes du courtier membre* ».

12. Le paragraphe 4424(6) est modifié comme suit :

- a. Les mots « *d'un compte non-client* » sont remplacés par « *d'un compte d'une personne liée au courtier ou d'un compte du courtier membre* ».

13. L'alinéa 4912(3)(i) est modifié comme suit :

- a. Le mot « *privées* » est remplacé par « *liées au compte du courtier membre* ».

14. L'alinéa 5110(1)(ii) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *pour compte propre* » est remplacé par « *dans le compte du courtier membre* ».

15. L'alinéa 7103(2)(i) est modifié comme suit :

- a. Le terme « *comptes non-clients* » est remplacé par « *comptes d'une personne liée au courtier* ».



Annexe B – Version soulignée du Projet de modification des RUIM et des Règles de l'OCRCVM

Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM :</p> <p>...</p> <p>ordre non-client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour un compte :</p> <p>a) d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une personne qui occupe un poste semblable ou qui exerce des fonctions semblables du participant ou d'une entité qui lui est liée;</p> <p>b) d'un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée qui a obtenu l'approbation d'une bourse ou d'une entité d'autoréglementation;</p> <p>c) qui est réputé être un compte d'employé ou un compte non-client par une entité d'autoréglementation, exclusion faite d'un compte propre.</p> <p>compte d'une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par :</p> <p>(a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;</p> <p>(b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;</p> <p>(c) soit un employé d'une entité liée à un participant;</p> <p>dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :</p> <p>(i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;</p> <p>(ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;</p>	<p>1.1 Définitions Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux RUIM :</p> <p>...</p> <p>compte d'une personne liée au courtier Compte qui est contrôlé ou dirigé par :</p> <p>(a) soit un employé ou une personne autorisée du courtier membre;</p> <p>(b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;</p> <p>(c) soit un employé d'une entité liée à un participant;</p> <p>dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :</p> <p>(i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;</p> <p>(ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;</p> <p>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p><u>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</u></p>	
...	...
<p>ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier.</u></p>	<p>ordre client Ordre d'achat ou de vente d'un titre qu'un participant reçoit ou crée pour le compte de l'un de ses clients ou d'un client d'une entité du même groupe que le participant, exclusion faite d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier.</p>
...	...
<p>ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; (c) un compte client, un compte non-client <u>d'une personne liée au courtier</u> ou un compte propre : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, 	<p>ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte d'une personne liée au courtier ou un compte propre : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>(ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.</p>	<p>(ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.</p>
...	...
<p><u>ordre d'une personne liée au courtier</u> Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.</p>	<p>ordre d'une personne liée au courtier Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.</p>
...	...
<p>ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou un ordre propre, ou les deux.</p>	<p>ordre regroupé Ordre qui comporte, à la fois, un ordre client et un ordre d'une personne liée au courtier ou un ordre propre, ou les deux.</p>
...	...
<p>ARTICLE 4 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ 4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ne peut, avant la saisie de cet ordre client :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) saisir un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre ou un titre connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre ou d'un titre connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client. 	<p>ARTICLE 4 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ 4.1 Opérations en avance sur le marché (1) Un participant ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre ne peut, avant la saisie de cet ordre client :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier sur un marché, un marché organisé réglementé étranger, y compris sur un marché hors bourse, pour acheter ou vendre le titre ou un titre connexe; b) solliciter un ordre d'achat ou de vente du titre ou d'un titre connexe auprès d'une autre personne; c) sauf tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités, informer une autre personne de l'existence de l'ordre client. <p>(2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants :</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>(2) Un participant ne contrevient pas à l'alinéa (1) dans les cas suivants :</p> <p>(a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;</p> <p>b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait;</p> <p>c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client;</p> <p>d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit :</p> <p>(i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant,</p> <p>(ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre;</p> <p>e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;</p> <p>f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.</p>	<p>(a) aucun administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire du participant qui a pris la décision de saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier ou de solliciter un ordre, ou qui a participé à cette décision, n'avait réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;</p> <p>b) un ordre est saisi ou une transaction est effectuée pour le compte du client pour lequel l'ordre doit être fait;</p> <p>c) un ordre est sollicité pour faciliter la transaction visée par l'ordre client;</p> <p>d) un ordre propre est saisi pour couvrir une position que le participant avait prise en charge ou qu'il avait convenu de prendre en charge avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client à la condition que la couverture soit :</p> <p>(i) d'une part, proportionnelle au risque que court le participant,</p> <p>(ii) d'autre part, effectuée conformément aux pratiques habituelles du participant lorsqu'il prend ou convient de prendre en charge une position sur un titre;</p> <p>e) le participant effectue un ordre propre pour s'acquitter d'une obligation ayant force obligatoire qu'il a contractée avant d'avoir réellement connaissance de l'existence de l'ordre client;</p> <p>f) l'ordre est saisi pour un compte d'arbitrage.</p>
<p>POLITIQUE 4.1 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Informations précises</p> <p>Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :</p>	<p>POLITIQUE 4.1 – OPÉRATIONS EN AVANCE SUR LE MARCHÉ</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Informations précises</p> <p>Pour être réputée violer le paragraphe 4.1 des RUIIM sur les opérations en avance sur le marché, la personne doit disposer d'informations précises sur l'ordre client qui, au moment de la saisie et selon toute attente raisonnable, pourraient changer le cours d'un titre. La personne ayant connaissance d'un ordre client doit s'assurer qu'il a été saisi sur un marché avant qu'elle ne puisse :</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<ul style="list-style-type: none"> • saisir un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> visant le titre ou un titre connexe; • solliciter un ordre visant le titre ou un titre connexe; • informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. <p>Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier visant le titre ou un titre connexe; • solliciter un ordre visant le titre ou un titre connexe; • informer une autre personne de l'existence de l'ordre client, tel qu'il est nécessaire dans le cours des activités. <p>Les opérations fondées sur des informations floues sur le marché (notamment des rumeurs) ne sont pas assimilées à des opérations en avance sur le marché.</p>
...	...
<p>5.3 Priorité aux clients</p> <p>(1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou des personnes plaçant l'ordre propre ou l'ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente;</p> <p>b) il est dans le même sens du marché.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients <u>ordres d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;</p>	<p>5.3 Priorité aux clients</p> <p>(1) Un participant ne doit pas sur un marché ou sur un marché organisé réglementé saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier du participant dont, compte tenu des renseignements connus de la ou des personnes plaçant l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier ou qui leur sont raisonnablement accessibles, le participant sait ou aurait dû savoir qu'il fera, ou qu'il est raisonnablement vraisemblable qu'il fasse, l'objet d'une exécution par priorité à un ordre client reçu par le participant avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre d'une personne liée au courtier visant le même titre et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est doté du même cours que l'ordre client ou d'un cours inférieur, s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou du même cours que l'ordre client ou d'un cours supérieur, s'il s'agit d'un ordre de vente;</p> <p>b) il est dans le même sens du marché.</p> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) mais sous réserve du paragraphe 4.1, un participant n'est pas tenu de privilégier un ordre client si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <p>a) le client a consenti spécifiquement à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres d'une personne liée au courtier visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes modalités de règlement;</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>b) l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est doté de l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché,</p> <p>(ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client,</p> <p>(iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant,</p> <p>(iv) il est un ordre de base;</p> <p>c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché;</p> <p>d) l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>(i) soit :</p> <p>A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit</p> <p>B) l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore</p> <p>C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;</p>	<p>b) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est doté de l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(i) il est automatiquement produit par le système de négociation d'un marché dans le cadre des obligations de négociation établies par un marché,</p> <p>(ii) il est automatiquement produit par un système exploité par le participant ou pour son compte en fonction de paramètres préétablis quant aux ordres et aux transactions établis, programmés ou mis en service en vue de la négociation avant la réception de l'ordre client,</p> <p>(iii) il vise un compte géré et l'ordre client vise un compte géré sous l'emprise de la même personne et à l'égard duquel les exécutions sont réparties entre les divers comptes gérés de manière équitable conformément à la pratique établie du participant,</p> <p>(iv) il est un ordre de base;</p> <p>c) l'ordre client a été saisi directement par le client du participant sur un marché;</p> <p>d) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est exécuté en vertu d'une répartition effectuée par le système de négociation d'un marché et les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>(i) soit :</p> <p>A) le titre qui fait l'objet de l'ordre ne se négocie sur aucun marché autre que le marché en cause, soit</p> <p>B) l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier est un ordre au cours du marché, un ordre au premier cours, un ordre au dernier cours ou un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume, ou encore</p> <p>C) l'ordre client, d'une part, et l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier, d'autre part, ont chacun été saisis sur le même marché;</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé, E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché,</p> <p>(ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant, (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client;</p> <p>e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières; f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> à être ainsi exécuté.</p> <p>(3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres non-clients<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.</p>	<p>D) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client sur un marché déterminé, E) le client a donné des directives au participant de saisir l'ordre client d'une manière qui ne divulgue pas l'identificateur du participant sur un affichage consolidé du marché,</p> <p>(ii) l'ordre client a été saisi par le participant sur ce marché immédiatement dès sa réception par le participant, (iii) si l'ordre client a été modifié par le participant à tout moment après la saisie, la modification a eu lieu suivant les directives précises du client;</p> <p>e) soit l'ordre client, d'une part, soit l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier, d'autre part, constitue un ordre assorti de conditions particulières et l'ordre client n'aurait pas été exécuté dans le cadre de l'opération ou des opérations faisant intervenir l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier en raison des modalités et conditions d'au moins un ordre assorti de conditions particulières; f) un responsable de l'intégrité du marché exige que l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier soit exécuté par priorité à un ordre client, ou autorise l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier à être ainsi exécuté.</p> <p>(3) Aux fins du sous-alinéa (2)a), un client est réputé avoir consenti à ce que le participant saisisse des ordres propres et des ordres d'une personne liée au courtier visant le même titre, moyennant le même cours, dans le même sens du marché et selon les mêmes conditions et modalités de règlement si l'ordre client, conformément aux directives précises du client, doit être exécuté en partie à divers moments au cours du jour de bourse ou moyennant des cours variés pendant le jour de bourse.</p>



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché</p> <p>Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> concurrent; • la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> risque d'être exécuté plus rapidement; • l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres non-clients<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> à ce même cours; • le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours; • le fait de saisir un ordre propre ou un ordre non-client<u>ordre d'une personne liée au courtier</u> comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre 	<p>POLITIQUE 5.3 – PRIORITÉ AUX CLIENTS</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché</p> <p>Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre d'une personne liée au courtier, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier concurrent; • la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre d'une personne liée au courtier sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre d'une personne liée au courtier risque d'être exécuté plus rapidement; • l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres d'une personne liée au courtier à ce même cours; • le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours; • le fait de saisir un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre client

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*

38



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
client antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.	antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.
...	...
<p>Article 4 – Consentement du client</p> <p>Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant la sienne ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter expressément à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous les ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci.</p> <p>Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre.</p> <p>Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'ordres non clients<u>ordres d'une personne liée au courtier</u> qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client</p>	<p>Article 4 – Consentement du client</p> <p>Un participant n'est pas tenu d'accorder la priorité à un ordre client si le client consent expressément à ce que le participant réalise une transaction avant la sienne ou en même temps. Le consentement du client doit se rapporter expressément à un ordre déterminé et les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être inscrits sur la fiche d'ordre. Un client ne peut donner de consentement global permettant au participant d'exécuter une transaction avant tous les ordres futurs que le client peut lui transmettre, ou en même temps que ceux-ci.</p> <p>Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre.</p> <p>Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'ordres d'une personne liée au courtier qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client devraient être traitées</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>devraient être traitées comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres non-clients <u>ordres d'une personne liée au courtier</u> en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché.</p> <p>Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel pour que le participant réalise des transactions avant un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté au plus tard à la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant abandonne son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ses ordres comme des ordres propres pendant toute la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en question pourraient être assimilées, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant abandonne une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'abandon à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.</p>	<p>comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres d'une personne liée au courtier en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché.</p> <p>Dans certains cas, un client peut donner un consentement conditionnel pour que le participant réalise des transactions avant un ordre client ou en même temps que celui-ci. Par exemple, un client peut consentir à ce qu'un ordre propre d'un participant partage l'exécution avec l'ordre client à la condition que l'ordre client soit intégralement exécuté au plus tard à la fin du jour de bourse. Si l'ordre client n'est pas intégralement exécuté, le client peut s'attendre à ce que le participant abandonne son exécution dans la mesure nécessaire afin de combler l'ordre client. Dans ce cas, le participant devrait désigner ses ordres comme des ordres propres pendant toute la journée. Toute partie de l'exécution qui est abandonnée en faveur du client ne devrait pas faire l'objet d'une nouvelle application sur un marché mais devrait simplement faire l'objet d'une écriture de journal en faveur du client (puisque la condition du consentement n'a pas été respectée, les exécutions en question pourraient être assimilées, en bonne et due forme, à l'ordre client plutôt qu'à l'ordre propre). Dans la mesure où un participant abandonne une partie de l'exécution d'un ordre propre en faveur d'un client sur la foi du consentement conditionnel, le participant doit déclarer les détails de l'abandon à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à l'ouverture des négociations sur les marchés le jour de bourse suivant. Le consentement conditionnel du client doit se rapporter expressément à l'ordre déterminé. Les détails de l'entente intervenue avec le client doivent être consignés sur la fiche d'ordre.</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
...	...
<p>ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES 6.1 Saisie d'ordres sur un marché ... (6) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou le non-client-la <u>personne liée au courtier</u> a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle; b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou du non-client-de la personne liée au courtier. 	<p>ARTICLE 6 – SAISIE ET DIFFUSION D'ORDRES 6.1 Saisie d'ordres sur un marché ... (6) Un participant qui fait fonction de mandataire ne doit pas saisir sur un marché un ordre client ou un ordre d'une personne liée au courtier, qui, s'il était exécuté, constituerait une vente à découvert, si le client ou la personne liée au courtier a antérieurement exécuté la vente d'un titre coté en bourse qui s'est soldée par une transaction échouée à l'égard de laquelle un avis était tenu d'être donné à l'autorité de contrôle du marché aux termes du paragraphe 7.10 sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le participant a pris des dispositions avant la saisie de l'ordre en vue d'emprunter les titres nécessaires afin de régler toute transaction qui en découle; b) le participant est convaincu, après avoir mené une enquête raisonnable, que toute transaction échouée antérieure ne découlait pas d'un acte intentionnel ou négligent du client ou de la personne liée au courtier.
...	...
<p>6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : ... b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (x) est un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, ...</p>	<p>6.2 Désignations et identificateurs (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise : ... b) une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable pour le marché sur lequel l'ordre est saisi si l'ordre, selon le cas : ... (x) est un ordre d'une personne liée au courtier, ...</p>
...	...
<p>6.3 Diffusion des ordres clients ... (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client sur un marché en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou</p>	<p>6.3 Diffusion des ordres clients ... (2) Si un participant s'abstient de saisir un ordre client sur un marché en fonction des conditions du marché conformément au sous-alinéa (1)e), il peut saisir l'ordre en partie sur une période de temps ou</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne :</p> <p>a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception;</p> <p>b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.</p>	<p>en ajuster les conditions avant la saisie, mais le participant doit veiller à ce que le client obtienne :</p> <p>a) un cours qui est aussi bon que le cours qu'il aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception;</p> <p>b) si le participant exécute l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier, un cours meilleur que celui que le client aurait reçu si le participant avait exécuté l'ordre client dès réception.</p>
<p>POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance Le paragraphe 6.3 des RUIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès sa réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u>, le client doit obtenir un meilleur cours.</p>	<p>POLITIQUE 6.3 – DIFFUSION DES ORDRES CLIENTS Article 1 – Examen d'ordres de moindre importance Le paragraphe 6.3 des RUIM exige qu'un participant saisisse immédiatement les ordres clients visant l'achat ou la vente d'au plus 50 unités de négociation standard sur un marché. Cette exigence comporte certaines exceptions. Le participant peut retenir l'ordre s'il détermine que les conditions du marché font que la saisie immédiate de l'ordre ne serait pas dans l'intérêt du client. Dans ce cas, le participant doit garantir que le client obtiendra un prix au moins égal à celui qu'il aurait obtenu si le participant avait exécuté l'ordre client dès sa réception. Si le participant exécute l'ordre contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier, le client doit obtenir un meilleur cours.</p>
...	...



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients <u>ordres d'une personne liée au courtier</u> soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</p>	<p>POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision conçu pour que son activité de négociation ne viole pas le paragraphe 5.3. L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres d'une personne liée au courtier soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Règle 3300 des courtiers membres autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.</p>
...	...
<p>ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE 8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client selon la conjoncture du marché. ... (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage</p>	<p>ARTICLE 8 – EXÉCUTION POUR COMPTE PROPRE 8.1 Exécution d'ordres clients pour compte propre (1) Le participant qui reçoit un ordre client visant au plus 50 unités de négociation standard d'un titre ayant une valeur d'au plus 100 000 \$ peut exécuter l'ordre client contre un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier à un meilleur cours à condition qu'il ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer que le cours est le meilleur cours disponible pour le client selon la conjoncture du marché. ... (3) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre du client a été saisi directement par le client du participant sur un marché qui n'exige pas la divulgation de l'identificateur du participant dans un affichage consolidé du marché et si l'administrateur, le</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>consolidé du marché et si l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.</p>	<p>dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire du participant qui saisit un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier n'a pas connaissance du fait que l'ordre du client provient d'un client du participant avant le moment de l'exécution de celui-ci.</p>
<p>POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Questions d'ordre juridique</p> <p>Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de l'opération. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. : Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte. Ces restrictions découlent de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son corollaire, c'est-à-dire de</p>	<p>POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE</p> <p>...</p> <p>Article 2 – Questions d'ordre juridique</p> <p>Le participant a une obligation fiduciaire envers ses clients. Cette obligation ainsi que le maintien de la confiance des investisseurs dans nos participants sont essentiels à la confiance des investisseurs dans l'intégrité du marché. De l'avis de l'autorité de contrôle du marché, cette relation de confiance naît lorsque le client se fie au savoir-faire du participant dans le domaine des valeurs mobilières. Du point de vue du client et du participant, l'obligation fiduciaire existe quelle que soit la forme juridique de l'opération. En d'autres mots, l'investisseur qui se fie au savoir-faire d'un participant s'attend à ce que ce dernier protège les intérêts de l'investisseur, peu importe qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Le cadre juridique qui étaye les transactions pour compte propre sur ordres clients a été énoncé dans le rapport de 1965 de la Commission royale portant sur le scandale de Windfall Co. : Un mandataire doit se comporter de manière à éviter tout conflit entre les intérêts de la personne qu'il représente et ses propres intérêts. Il ne peut, pour son propre compte, réaliser une affaire qu'il aurait pu réaliser pour le compte de son client suivant les instructions de ce dernier; autrement, il est réputé avoir agi pour le compte de son client, et le client a droit au bénéfice qui en découle. Le mandataire doit informer son client de tout fait connu de lui et susceptible d'influer sur la décision du client. Un mandataire ne peut, dans le cadre de sa relation avec le client, se procurer un avantage qu'il occulte. Ces restrictions découlent de la reconnaissance de l'existence de sérieux conflits qui sont inhérents au mandat, ainsi que de son corollaire, c'est-à-dire de</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même s'il s'est techniquement conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura du mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière d'exécution d'ordres clients pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre :</p> <p>Consentement du client — En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. S'il apprend, par le représentant inscrit ou un autre employé, que la maison de courtage ou une personne non cliente <u>personne liée au courtier</u> de celle-ci agira, ou agira vraisemblablement, dans le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions ultérieures qu'il effectuera avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis provient d'un compte dans lequel le participant ou une personne non cliente <u>personne liée au courtier</u> de celui-ci a des intérêts.</p>	<p>tels conflits doivent être réglés à l'avantage du client. Une transaction pour compte propre peut être contestée si le participant ne semble pas avoir cherché le meilleur avantage pour son client même s'il s'est techniquement conformé à la règle. Par exemple, si le participant a profité de la transaction en dénouant sa position peu après la réalisation de la transaction pour compte propre, ou que le représentant inscrit touche une commission plus importante que celle qu'il aurait obtenue pour une transaction pour compte d'autrui de taille semblable et sur des titres semblables, le participant aura du mal à se justifier. Les participants ont intérêt à consulter un conseiller juridique sur l'intégrité de leurs pratiques en matière d'exécution d'ordres clients pour compte propre. Les éléments suivants doivent entrer en ligne de compte dans le cadre de toute transaction pour compte propre :</p> <p>Consentement du client — En common law, le mandataire doit obtenir le consentement éclairé du client avant de pouvoir agir pour son propre compte, ce qui s'avère peu pratique dans le contexte de la négociation de titres sur un marché où, lorsqu'il recevra l'ordre client, le participant ne saura vraisemblablement pas qui agira dans l'autre sens du marché. S'il apprend, par le représentant inscrit ou un autre employé, que la maison de courtage ou une personne liée au courtier de celle-ci agira, ou agira vraisemblablement, dans le sens opposé, le participant doit obtenir l'accord du client. En particulier, si le représentant inscrit entend prendre le sens opposé dans la transaction avec son client, ce dernier doit être informé et donner son accord préalable. L'accord du client doit porter expressément sur la transaction en question; il ne doit pas s'agir d'un accord général portant sur toutes les transactions ultérieures qu'il effectuera avec le représentant inscrit. Dans les meilleurs délais suivant l'exécution d'une transaction pour compte propre, le client doit être informé que la totalité ou une partie des titres pris ou fournis provient d'un compte dans lequel le participant ou une personne liée au courtier de celui-ci a des intérêts. Ces renseignements doivent</p>



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>Ces renseignements doivent être communiqués au cours des discussions habituelles qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre.</p> <p>...</p>	<p>être communiqués au cours des discussions habituelles qui surviennent lorsqu'un représentant inscrit confirme au client que son ordre a été exécuté. De plus, la confirmation écrite doit indiquer que l'ordre a été exécuté dans le cadre d'une transaction pour compte propre.</p> <p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible »</p> <p>Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. <p>Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement.</p> <p>Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives.</p> <p>Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du</p>	<p>Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible »</p> <p>Le cours de l'opération pour compte propre doit également se justifier selon la conjoncture du marché. Les participants devraient tenir compte notamment des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prix et le volume de la dernière vente et des transactions précédentes; • la tendance du marché pour la négociation du titre; • le volume affiché de cours acheteur et de cours vendeur; • l'importance de l'écart entre les cours; • la liquidité du titre. <p>Par exemple, si le cours acheteur est de 10 \$ et le cours vendeur de 10,50 \$ et qu'un client veut vendre 1 000 actions, il est inacceptable pour un participant d'effectuer une transaction pour compte propre à 10,05 \$ si le titre se négocie à grand volume à 10,50 \$ et qu'il existe de nombreuses offres d'achat à 10 \$ par rapport au nombre de titres offerts à 10,50 \$. L'état du marché semble indiquer que le client devrait pouvoir vendre à un meilleur prix que 10,05 \$. Par conséquent, le participant, en sa qualité de mandataire du client, devrait afficher une offre à 10,45 \$, voire à 10,50 \$, selon les circonstances. Il faut toujours tenir compte du désir du client, qui souhaite faire exécuter son ordre rapidement.</p> <p>Bien entendu, si un client consent expressément et en toute connaissance de cause à une transaction pour compte propre, il est raisonnable de suivre ses directives.</p> <p>Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Projet de modification concernant les non-clients



Version soulignée du libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIM après l'adoption du Projet de modification
<p>volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.</p>	<p>volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier contre un ordre client. Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.</p>
...	...
<p>10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut :</p> <p>...</p> <p>g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ordre non-client <u>ordre d'une personne liée au courtier</u> qui ne respectait pas les exigences du paragraphe 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences;</p>	<p>10.9 Pouvoirs des responsables de l'intégrité du marché (1) Dans le cadre de l'administration des négociations des titres sur le marché, un responsable de l'intégrité du marché peut :</p> <p>...</p> <p>g.1) à l'égard d'une transaction visant un ordre propre ou un ordre d'une personne liée au courtier qui ne respectait pas les exigences du paragraphe 5.3, exiger que le participant exécute l'ordre client à un cours et à hauteur du volume de la transaction qui auraient respecté les exigences;</p>
...	...



Version soulignée du libellé des RUIIM reproduisant le Projet de modification	Libellé des RUIIM après l'adoption du Projet de modification
<p>10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</p> <p>(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client <u>compte d'une personne liée à un courtier</u> ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables; b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché; e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients; g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa. 	<p>10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</p> <p>(1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte d'une personne liée à un courtier ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables; b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché; e) la Règle 3300 des courtiers membres concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients; g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.



Libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification

Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p>1201(2) <u>« compte du courtier membre »</u> <u>Compte dans lequel le courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</u></p>	<p>1201(2) « compte du courtier membre » Compte dans lequel le courtier membre a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</p>
...	...
<p>1201(2) « compte non-client » ou « ordre non-client » Compte ou ordre dans lequel le courtier membre ou une Personne autorisée a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.</p> <p><u>« compte d'une personne liée au courtier »</u> <u>Compte qui est contrôlé ou dirigé par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (a) <u>soit un employé ou une Personne autorisée du courtier membre;</u> (b) <u>soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre;</u> (c) <u>soit un employé d'une entité liée à un participant;</u> <p><u>dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur;</u> (ii) <u>soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération;</u> <p><u>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</u></p>	<p>1201(2) « compte d'une personne liée au courtier » Compte qui est contrôlé ou dirigé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) soit un employé ou une Personne autorisée du courtier membre; (b) soit un employé d'un membre du même groupe que le courtier membre; (c) soit un employé d'une entité liée à un participant; <p>dont le rôle ou la fonction lui permet d'accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit à des renseignements sur un fait important ou un changement important concernant un émetteur que le courtier membre a en sa possession et qui n'ont généralement pas été publiés et seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur le cours d'un titre de cet émetteur; (ii) soit à des renseignements sur la négociation que le courtier membre a en sa possession et qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur l'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou l'exécution d'une opération; <p>ce contrôle ou cette direction n'étant pas exercé par l'employé ou la Personne autorisée dans le cadre de son rôle ou de sa fonction.</p>
...	...
<p>1201(2) <u>« entité liée »</u> <u>A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u></p>	<p>1201(2) « entité liée » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
...	...
1201(2) « ordre d'une personne liée au courtier » <u>Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le compte d'une personne liée au courtier.</u>	1201(2) « ordre d'une personne liée au courtier » Ordre d'achat ou de vente d'un titre pour le <i>compte d'une personne liée au courtier</i> .
...	...
1201(2) « participant » <u>A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	1201(2) « participant » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i> .	2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ... (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i> .
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p>2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre <u>compte du courtier membre</u> que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.</p>	<p>2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <u>compte du courtier membre</u> que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.</p>
...	...
<p>2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;</p> <p>(ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre <u>compte du courtier membre</u> que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.</p>	<p>2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <u>compte du courtier membre</u> que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.</p>
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p>2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i></p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;</p> <p>(ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre <u>compte du courtier membre</u> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>	<p>2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4</p> <p>...</p> <p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du <i>remisier</i></p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;</p> <p>(ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du <i>compte du courtier membre</i> que le <i>remisier</i> a ouvert chez le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>
...	...
<p>3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients</p> <p>...</p> <p>(6) Avant d'ouvrir un compte pour un <i>employé</i> d'un autre <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) obtenir l'autorisation écrite de l'autre <i>courtier membre</i> et;</p> <p>(ii) désigner le compte comme compte non client <u>compte d'une personne liée au courtier, le cas échéant</u>.</p>	<p>3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients</p> <p>...</p> <p>(6) Avant d'ouvrir un compte pour un <i>employé</i> d'un autre <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) obtenir l'autorisation écrite de l'autre <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) désigner le compte comme <i>compte d'une personne liée au courtier</i>, le cas échéant.</p>
...	...
<p>3503. Priorité accordée au client</p> <p>...</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le courtier membre ou l'un de ses employés ou Personnes autorisées ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu <u>aux ordres d'une personne liée au courtier ou aux ordres saisis pour les comptes du courtier membre</u>.</p> <p>(3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux comptes gérés des associés, des Administrateurs, des dirigeants, des employés ou des</p>	<p>3503. Priorité accordée au client</p> <p>...</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité <i>aux ordres d'une personne liée au courtier</i> ou aux ordres saisis pour les <i>comptes du courtier membre</i>.</p> <p>(3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> qui sont des <i>comptes gérés</i> et qui font partie d'un programme de <i>comptes gérés</i> selon les mêmes critères que les comptes de clients.</p>



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p><i>Personnes autorisées du courtier membre qui participent à un comptes d'une personne liée au courtier qui sont des <u>comptes gérés</u> et qui font partie d'un programme de <u>comptes gérés</u> selon les mêmes critères que les comptes de clients.</i></p>	
...	...
<p>3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i>, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les comptes non clients<u>comptes d'une personne liée au courtier</u>; (ii) les <i>comptes carte blanche</i>; (iii) les <i>comptes gérés</i>; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions. 	<p>3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations</p> <p>...</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i>, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les <i>comptes d'une personne liée au courtier</i>; (ii) les <i>comptes carte blanche</i>; (iii) les <i>comptes gérés</i>; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions.
...	...
<p>3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires</p> <p>(1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les <i>Surveillants</i> concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et comptes non clients<u>comptes d'une personne liée au courtier</u> ou les dépôts dans des comptes clients provenant de comptes non clients<u>comptes d'une personne liée au courtier</u>; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte. 	<p>3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires</p> <p>(1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les <i>Surveillants</i> concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les plaintes de clients; (ii) les infractions touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et <i>comptes d'une personne liée au courtier</i> ou les dépôts dans des comptes clients provenant de <i>comptes d'une personne liée au courtier</i>; (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.
...	...



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p>3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels</p> <p>...</p> <p>(2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :</p> <p>(i) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>;</p> <p>(ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) sur des comptes d'employés ou des comptes propres des comptes d'une personne liée au courtier membre ou des comptes du courtier membre;</p> <p>(iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions;</p> <p>(v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des <i>dérivés</i>.</p>	<p>3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels</p> <p>...</p> <p>(2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :</p> <p>(i) des <i>activités manipulatrices ou trompeuses</i>;</p> <p>(ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) sur des <i>comptes d'une personne liée au courtier membre</i> ou des <i>comptes du courtier membre</i>;</p> <p>(iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions;</p> <p>(v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des <i>dérivés</i>.</p>
...	...
<p>4424. Compensation</p> <p>...</p> <p>(6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client d'un compte d'une personne liée au courtier ou d'un compte du courtier membre, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :</p> <p>(i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRCVM.</p>	<p>4424. Compensation</p> <p>...</p> <p>(6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client d'un compte d'une personne liée au courtier ou d'un compte du courtier membre, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :</p> <p>(i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux exigences de l'OCRCVM.</p>



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
...	...
<p>4912. Mécanisme de gestion des risques</p> <p>...</p> <p>(3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :</p> <p>(i) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les <i>dérivés</i> utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées <u>liées au compte du courtier membre</u>, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;</p> <p>(ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur <i>dérivés</i>.</p>	<p>4912. Mécanisme de gestion des risques</p> <p>...</p> <p>(3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :</p> <p>(i) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les <i>dérivés</i> utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités liées au <i>compte du courtier membre</i>, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;</p> <p>(ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur <i>dérivés</i>.</p>
...	...
<p>5110. Marges obligatoires – objectifs</p> <p>(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :</p> <p>(i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable;</p> <p>et</p> <p>(ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre dans le compte du courtier membre ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.</p>	<p>5110. Marges obligatoires – objectifs</p> <p>(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :</p> <p>(i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable;</p> <p>et</p> <p>(ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations dans le <i>compte du courtier membre</i> ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.</p>
...	...
<p>7103. Politiques et procédures</p> <p>...</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant les marchés des <i>titres de créance</i> doivent prévoir expressément ce qui suit :</p> <p>(i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les comptes non-</p>	<p>7103. Politiques et procédures</p> <p>...</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant les marchés des <i>titres de créance</i> doivent prévoir expressément ce qui suit :</p>

Avis de l'OCRCVM 19-0157 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM et Règles de l'OCRCVM – *Projet de modification concernant les non-clients*



Version soulignée du libellé des Règles de l'OCRCVM reproduisant le Projet de modification	Libellé des Règles de l'OCRCVM après l'adoption du Projet de modification
<p><u><i>clients</i></u><i>comptes d'une personne liée au courtier;</i></p>	<p>(i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les <i>comptes d'une personne liée au courtier;</i></p>

7.3.2 Publication

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.